CONSULTATION SUR LES REGLES NEBEF V3.3
– AVIS D'ENERGY POOL –

Le Bourget du Lac, le 07 octobre 2020

– PREAMBULE –

Energy Pool autorise la publication de cet avis dans le cadre de la consultation sur l'évolution des règles NEBEF.

1. VERSEMENT FOURNISSEUR

Energy Pool estime que les fondements de la nouvelle méthode de calcul proposée pour le versement fournisseur sont justifiés et qu'ils conviennent aux sites au modèle régulé qu'elle opère.

2. POSSIBILITE POUR LES SITES ELIGIBLES AU MODELE CORRIGE D'OPTER POUR LE MODELE CONTRACTUEL

Energy Pool n'est pas défavorable à cette proposition.

3. EVOLUTION DES METHODES DE CONTROLE DU REALISE PAR PREVISION ET PAR HISTORIQUE

Energy Pool est habituellement favorable aux démarches visant la simplification administrative, néanmoins dans le cas de l'homologation, la suppression des contrôles ex-ante s'accompagne d'un durcissement des conséquences en cas de défaillance au contrôle continu qui semblent exagérément lourdes dans certains cas, en particulier lorsque les mois hors critères sont dus à un comportement exceptionnel du site, non anticipable par l'opérateur.

Energy Pool souhaite faire des propositions alternatives :

<u>Proposition A</u>

Si l'on part du principe que le droit à utiliser une méthode particulière ne « s'aquiert » plus, il nous semble peu cohérent qu'il puisse être « retiré ». Pourquoi ne pas considérer les différentes méthodes comme des options constamment disponibles, calculer les critères mensuels d'erreur à la maille de l'EDE et s'ils sont dépassés, réduire simplement les volumes effacés ce mois-là au pro-rata de l'erreur calculée ?

Exemple de mise en pratique pour les méthodes par historique :

- si l'erreur absolue mensuelle du mois M est calculée à 42% pour l'EDE, i.e. au-delà du seuil de 40%, les volumes effacés par l'EDE durant ce mois M sont réduits de 42% → seuls 68% des volumes effacés sont alors comptabilisés lors du rejeu des écarts en M+3.

® ENERGY POOL DEVELOPPEMENT S.A.S. | SIREN : 511 797 904 R.C.S Chambéry | Capital : 8 433 130 € | Siège : 20 rue du Lac Majeur, 73370 Le Bourget-du-Lac

- si l'erreur absolue mensuelle du mois M est calculée à 38% pour l'EDE, i.e. en-dessous du seuil de 40%, la valorisation des volumes effacés est faite de manière habituelle.

On peut imaginer la même chose pour la méthode par prévision, avec une réduction combinée en cas de dépassement des deux critères (absolu & centrage).

Cette méthode aurait par ailleurs les avantages suivants :

- Elle sanctionne directement les effacements effectués durant les mois hors critères, et non pas les hypothétiques effacements futurs,
- Elle est sans conséquence pour les sites durant les mois où aucune NEBEF n'est déclarée. (En effet, il nous semble peu logique qu'un site qui ne participe au NEBEF qu'en hiver puisse perdre une homologation par historique en raison de quelques épisodes de canicule exceptionnelle en été)
- Les conséquences sur les mécanismes à engagement sur des jours signalés (AOE, MKP) sont aisément extrapolables : la mise à disposition via NEBEF avec une baseline hors critères sera comptabilisée avec des volumes réduits sur les jours signalés de ce mois-là et n'ouvrira pas droit aux mêmes rémunérations que si les sites avaient été proposés avec une baseline plus adéquate.

Proposition B

Si RTE souhaite toutefois maintenir sa proposition, nous demandons des sanctions plus proportionnées, et proposons d'échelonner la durée de neutralisation en fonction du nombre de mois « valides » au moment de la perte de l'homologation :

- 3 premiers mois hors critères → la période de carence de 9 mois nous semble justifié
- 3 mois hors critères au bout de 6 mois d'homologation → nous proposons de réduire la période de carence à 6 mois
- 3 mois hors critère au bout de 11 mois d'homologation → nous proposons de réduire la période de carence à 3 mois, ce qui serait conforme aux dispositions transitoires actuelles des règles v3.2

Par ailleurs, si la proposition de RTE est maintenue, Energy Pool souhaiterait que les délais de communication des critères soient raccourcis, pour gagner en confiance sur l'évolution des EDE à un trimestre. Nous espérons en particulier que la mise en œuvre du projet GYPSE permettra d'accélérer la communication entre acteurs, GRD et GRT sur la constitution des entités et les méthodes d'homologation.

4. EXPERIMENTATION DE L'UTILISATION DE LA SOUS-MESURE POUR L'EVALUATION DES EFFACEMENTS REALISES

Energy Pool regrette que l'expérimentation ne soit ouverte que pour les sites raccordés au RPD en 2021, et propose de modifier la phrase du chapitre 2.3.5 comme suit :

« Au 1er janvier 2021, l'expérimentation est ouverte ~~uniquement~~ aux sites raccordés au RPD et au RPT. ~~La participation des sites raccordés au RPT sera mise en oeuvre à une date ultérieure (ci-après « Date H ») qui sera Notifiée aux Acteurs.~~ Si les volumes présentés dépassent le plafond global en puissance fixé par RTE, la préférence sera néanmoins accordée aux sites RPD. »

Energy Pool salue la distinction faite entre la qualification de l'opérateur et celle d'un site, et accueille très favorablement la possibilité ainsi offerte à l'opérateur d'Effacement de faire évoluer d'un mois à l'autre le périmètre de Sites de Soutirage Qualifiés participant à l'expérimentation.

® ENERGY POOL DEVELOPPEMENT S.A.S. | SIREN : 511 797 904 R.C.S Chambéry | Capital : 8 433 130 € | Siège : 20 rue du Lac Majeur, 73370 Le Bourget-du-Lac

5. SIMPLIFICATION DU CONTENU DE L'ACCORD PREALABLE DU SITE DE SOUTIRAGE ET AUTRES EVOLUTIONS DES DISPOSITIONS GENERALES

Energy Pool est reconnaissant que RTE laisse la rédaction et le format de l'accord préalable du site à la discrétion de l'opérateur, afin de pouvoir intégrer cet accord plus aisément dans les échanges contractuels avec les sites.

6. AUTRES MODIFICATIONS

Energy Pool a pris en compte les clarifications juridiques concernant :

- l'obligation de confidentialité,
- la responsabilité et la Force Majeure,
- les cessions d'Accord de Participation
- la reconnaissance de l'email en tant que courrier recommandé.

Nous n'avons pas de commentaire sur ces révisions qui nous semblent aller avec l'air du temps.

® ENERGY POOL DEVELOPPEMENT S.A.S. | SIREN : 511 797 904 R.C.S Chambéry | Capital : 8 433 130 € | Siège : 20 rue du Lac Majeur, 73370 Le Bourget-du-Lac